

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 477

présenté par

Mme Blin, M. Hetzel, Mme Corneloup, M. Juvin et M. Portier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Le quatrième alinéa du I de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase, les mots : « elle peut désigner une personne de confiance avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué » sont remplacés par les mots : « la mise en place d'une communication alternative et améliorée et la remise de documents d'informations en facile à lire et à comprendre doit permettre de rechercher prioritairement l'expression de son consentement éclairé » ;

2° La seconde phrase est supprimée ;

3° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de désignation d'une personne de confiance par une personne faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, le juge peut en cas de conflit, s'il est saisi par le représentant légal ou un proche, confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer.

« Le représentant légal ne peut ni assister ni représenter la personne protégée dans cet acte, mais doit tout mettre en œuvre pour qu'elle soit à même d'exercer ce droit. Le représentant légal informe le corps médical de l'existence de la personne de confiance lorsque cela est nécessaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre la modification de la procédure de désignation d'une personne de confiance pour les majeurs protégés dans la loi.

Il s'agit d'une mise en cohérence car il n'existe aucune raison pour laquelle les majeurs protégés ne puissent pas bénéficier d'une telle modification.